

ANNEXES

- I.** Zones soumises au droit de préemption urbain : délibération du 8 Septembre 1989.
- II.** Périmètre de sursis à statuer.
- III.** Arrêté préfectoral du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- IV.** Arrêté préfectoral du 2 juin 2000 portant classement de l'ensemble du département de Seine et Marne en zone à risque d'exposition au plomb (habitat avant 1948)
- V.** Arrêté préfectoral d'approbation du PPRI et notice de présentation



**MAIRIE
DE
SAMOREAU**

DATE DE CONVOCATION
22 AOUT 1989

DATE D'AFFICHAGE
08 SEPTEMBRE 1989

DATE DE PUBLICATION
08 SEPTEMBRE 1989

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE

PRÉSENTS

VOTANTS

OBJET :

**DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

**CAHIER DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°

63-8

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf
Le premier Septembre
quarante cinq minutes

à vingt heures

Le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
M. Jacques EXCOFFON

Étaient présents : MM. J. EXCOFFON, Maire. MM. PAUL BRETXA, Jean BOUVET, Mme
MM Michèle DELBOT, M. Philippe BACQUET, Maires Adjoints. MM. Philippe
GODIN, Norbert DUGORNAY, Pierre PICHON, Mme Jeannine JOBART, MM. Fernand
KERLESKIND, Jean-Claude PAJOR, Mme Jeanne MARTIN-FENOUILLET, M. Régis DUR
M. Gérard GAUTIER, M. Gérard AGULHON, Mme Evelyne LECOQ, Conseillers Munic
M. BALOCHARD Jean-Pierre a donné procuration à M. GODIN Ph.
M. ROBLIN Pierre à M. BOUVET, Mme ROBLIN à Mme GAUTIER A.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
MM

M adame Jeanne MARTIN-FENOUILLET a été élu Secrétaire.

Le Maire expose :

qu'en application des articles L 210-1 à L 211-7 et L 213-1 à 213-18 et
R 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut
instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie de zone urba
ou d'urbanisation future.

Le Maire développe l'intérêt pour la commune de définir les secteurs
stratégiques du territoire communal où il est judicieux de mettre en pla
un droit de préemption afin de faciliter la concrétisation des objectifs
communaux d'aménagement.

Le Maire rappelle que chaque décision de préemption devra être motivée.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Samoreau en date du 13 Juin
approuvant le P.O.S. Communal,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1° - d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones
et NA du P.O.S. à l'exception de la zone Uy.

2° - le droit de préemption prévu à l'article L 211-1 du Code de l'Urban
me sera exercé dans les zones délimitées par la Commune de Samoreau qui
pourra déléguer ce droit le cas échéant dans les conditions édictées à
l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

3° - la Commune exercera le droit de préemption à compter de l'exécutio
de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-après .

4° - la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et
mention en sera insérée dans les deux journaux suivants diffusés dans l
département :

- La République de Seine et Marne
- Le Parisien (Seine et Marne)

5° - un registre sera ouvert en Mairie dans lequel seront inscrits tout
les acquisitions réalisées par exercice ou délégation du droit du préem
tion, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute
personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

6° - une copie de la présente délibération sera envoyée à :

- . La Direction Départementale des Services Fiscaux
- . Le Conseil Supérieur du Notariat
- . La Chambre Départementale des Notaires
- . Aux Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- . Aux Greffes desdits Tribunaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé
au registre les membres, présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,



J. Excoffon

J. EXCOFFON



**MAIRIE
DE
SAMOREAU**
77210 AVON

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 18 OCTOBRE 2012

L'an deux mil douze, le Jeudi 18 Octobre à 20 H 30, s'est réuni le Conseil Municipal légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste MORLA, Maire

Présents : M. MORLA, M. GOUHOURY, M. JOURDAIN, M. ISRAEL, M. AMAR, Adjoints, M. YVES, Mme DUHNEN, M. GUYOU, M. MESSIER, Mme L'HOSTIS, Mme MUSLIN, M. VANEK, Mme DELION, Mme LEGRAND, Mme BIM, M. CUCALON, M. POTTIER, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés : M. LOUZIER

Secrétaire de séance : M. AMAR

7 – URBANISME

Le Maire rappelle que par délibération en date du 24 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

L'Article L.123-6 du code de l'urbanisme dispose que dans le cas où un plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. ».

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer (ou de refuser) une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte (ou la création du périmètre) est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le sursis à statuer pour la rue du Bas Samoreau(entre la rue Grande et la Voie de la Liberté) ainsi que sur le chemin du Bac et rue Grande.

Adopté à l'unanimité

Aucune autre question n'étant soulevée, le Maire lève la séance à 21 h 45, et passe la parole au public.

Le Maire

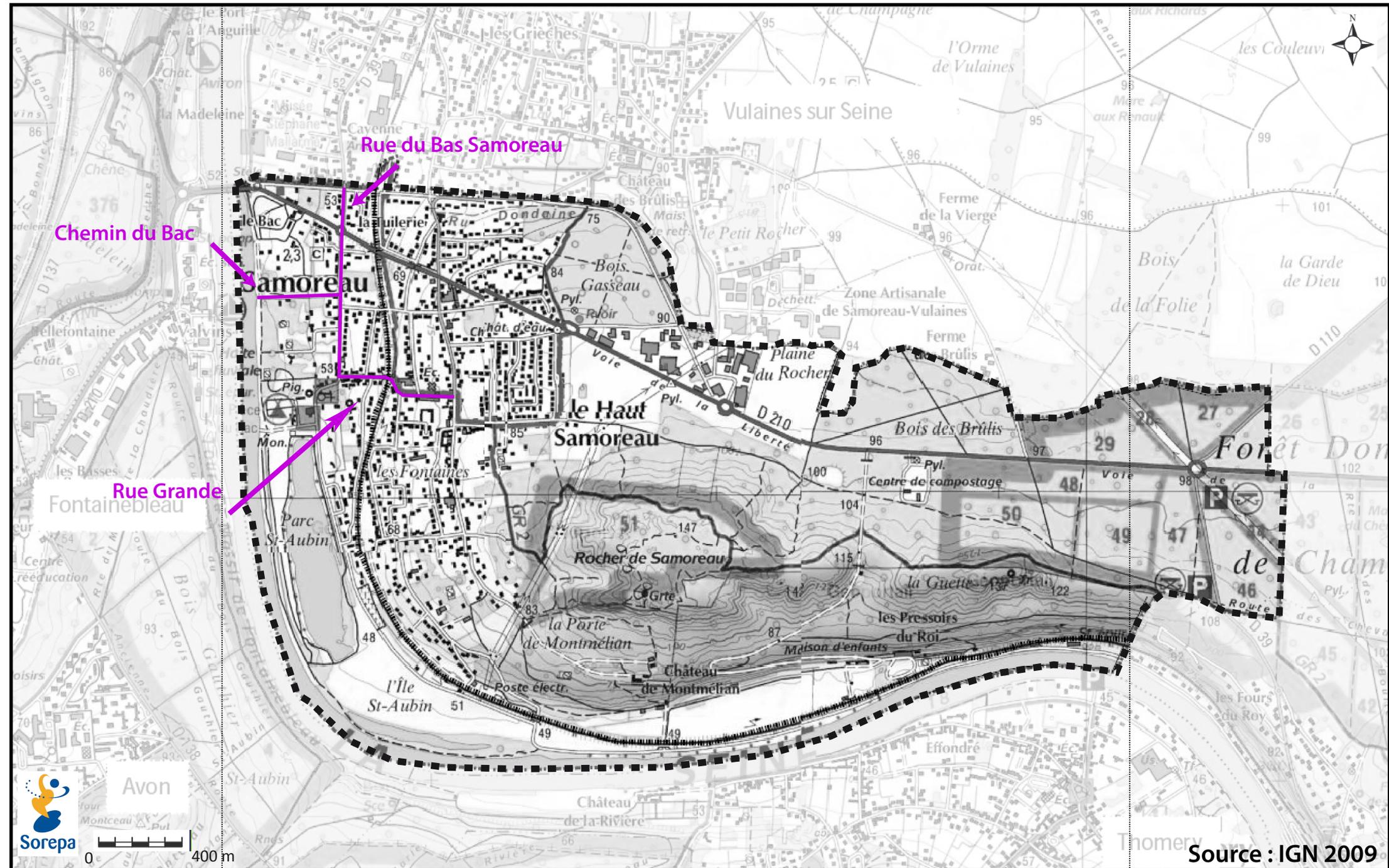
Le Secrétaire de Séance

Jean-Baptiste MORLA

Marcel AMAR

**Affiché et Publié conformément
au Code Général des Collectivités Territoriales
Fait à Samoreau, le LUNDI 22 OCTOBRE 2012
Le Maire,
Jean-Baptiste MORLA.**

PERIMETRE DE SURSIS A STATUER



Source : IGN 2009

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,



Nicole LECLERCQ.

Melun, le

12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET
ANNET SUR MARNE
AVON
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSY AUX CAILLES
BOUTIGNY
CESSON
CHAILLY EN BIÈRE
CHALIFERT
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHARTRETTES
CHEVRY COSSIGNY
COULOMMIERS
CREGY LES MEAUX
DAMP MART
ECHOUBOULAINS
EMERAINVILLE
FAVIERES
FRETOY LE MOUTIER
HERICY SUR SEINE
LA HOUSSAYE EN BRIE
LARCHANT
LE MEE SUR SEINE
LE PIN
LE PLESSIS FEU AUSSOUX
LESIGNY
LIVRY SUR SEINE
LOGNES

MACHAULT
MELUN
MOISSY CRAMAYEL
MONTARLOT
MORET SUR LOING
NOISY SUR ECOLE
PERTHES EN GATINAIS
POLIGNY
PONTAULT COMBAULT
PONTCARRE
ROISSY EN BRIE
ROZAY EN BRIE
SAACY SUR MARNE
SAINT GERMAIN LAXIS
SAINT GERMAIN SUR ECOLE
SAMOREAU
SAVIGNY LE TEMPLE
SOGNOLES EN MONTOIS
SOIGNOLLES EN BRIE
SOLERS
THIEUX
VAIRES SUR MARNE
VILLE SAINT JACQUES
VILLEMER
VILLENEUVE SAINT DENIS
VILLIERS SOUS GREZ
VOINSLES

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAIACV048
en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

N. LECLERCO



ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

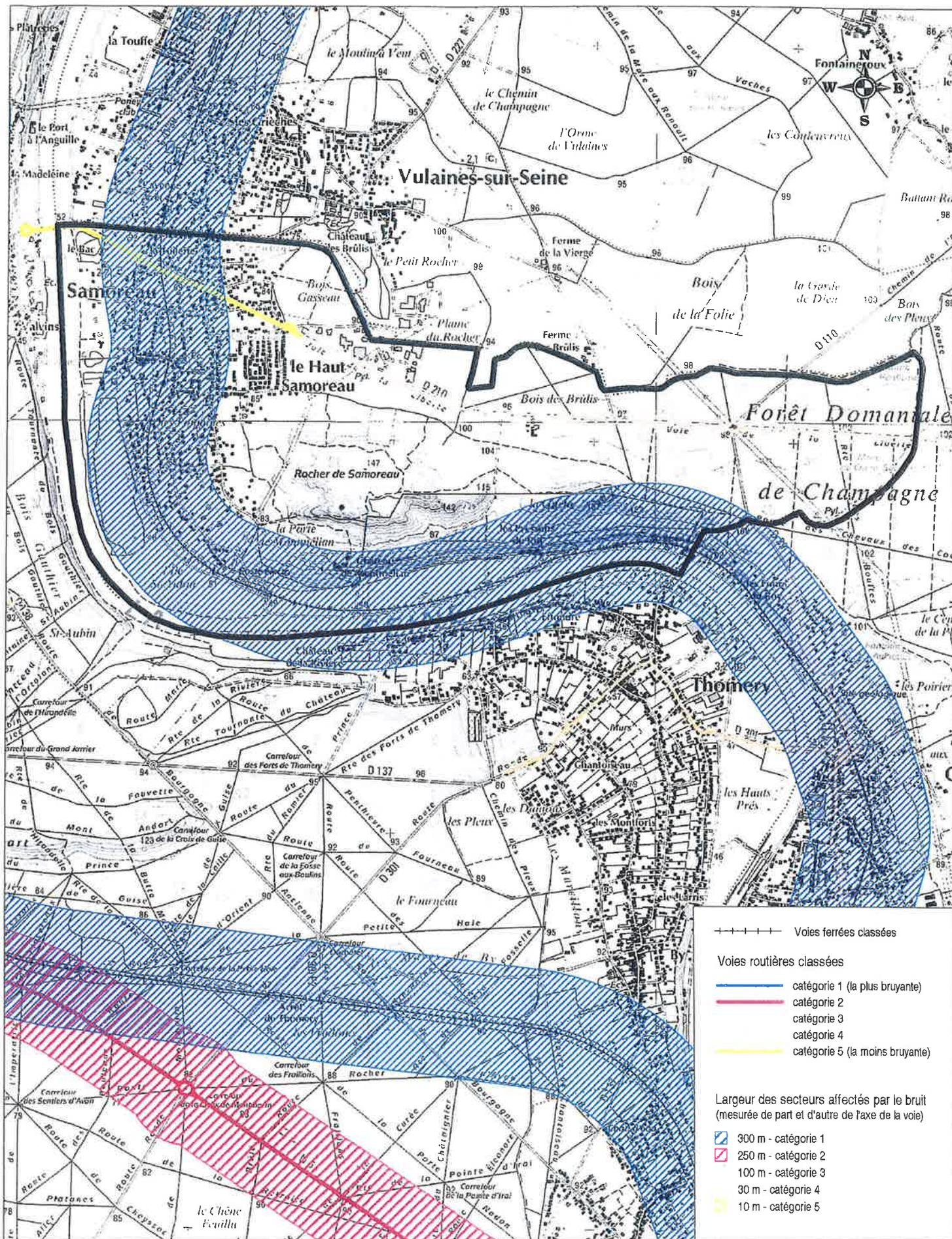
Commune de SAMOREAU	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 39	15	+ 1 020	16	+ 200	4	30	
Départementale 39	16	+ 200	16	+ 490	3	100	
Départementale 39	16	+ 490	16	+ 630	4	30	
Départementale 210	5		6	+ 410	5	10	
Départementale 210	6	+ 410	9	+ 620	4	30	
SNCF Corbeil Essonnes à Montereau					1	300	

POUR ANNULATION
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau

N. LECLERCQ

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99DAIA CV048
 en date du **12 MAR 2000**
 Le Préfet,

Signé : Cyrille SQUER



Préfète de
Seine-et-Marne

COMMUNE DE SAMOREAU Classement sonore des voies

Source des données : D.D.T. 77

Fond cartographique numérique : BD carto© IGN - SCAN 25

Conception - réalisation : DDT 77/SUDT/MRO/ChT

Date : 09/02/2012



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-ET-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral N° 00 DDASS 06 SE
Classant l'ensemble du département de Seine
et Marne en zone à risque d'exposition au
plomb (Habitat d'avant 1948).

LE PREFET de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les
exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à
R 32.12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à
joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements
contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à
la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de Seine et
Marne ;

VU le rapport du DDASS en date du 19 avril 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mai 2000;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et
notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a
été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de Seine et Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb (Habitat d'avant 1948).

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet de la Seine et Marne, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près les tribunaux de grande instance, et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

FAIT A MELUN, LE

02 JUIN 2000

LE PREFET,

